



COURRIER ARRIVÉ

23 SEP. 2021

Autorisations d'Urbanisme

VOS REF. : **PC 086 092 21 A0019**

NOS REF. : LEI-ENV-CM-NTS-GMR-POIT-APPUIS-21-00306
REF. INFOTER : COT-PCC-2021-86092-CAS-162891-H4B8K8

INTERLOCUTEUR : JAMONNEAU Valérie
Pôle Environnement

TEL. : 05.46.51.43.49

MAIL : rte-cm-nts-gmr-poit-pole-tiers@rte-france.com

OBJET : **DANGE SAINT-ROMAIN – « le Marchais »**
Construction Centrale photovoltaïque
SAS SERGIES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Habitat Urbanisme Territoires
20 Rue de la Providence – B.P. 80526
86020 POITIERS CEDEX

A l'Attention de Madame BONNEAU

Périgny, le

22 SEP. 2021

Madame,

Par courrier du 3 Septembre 2021, vous nous avez transmis pour avis la demande permis de construire ci-dessus référencée et déposée par **Monsieur JULIEN** de la **SAS SERGIES** concernant les parcelles cadastrées **YB 0027** et **YB 0028** situées lieu-dit « **Le Marchais** » sur la commune de **DANGE SAINT-ROMAIN**.

Nous vous confirmons que ces terrains se situent à proximité de la ligne électrique aérienne de tension d'alimentation supérieure à 50 kV dénommées :

- Liaison aérienne 90 kV N01 – Orangerie-Saint-Ustre

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée se trouve à une distance suffisante de l'ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes HTB, sous réserve que les distances de sécurité entre votre projet et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 soient respectées.

D'autre part, lors de l'exécution des travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions du Code du Travail (4^{ème} partie – livre V – titre III – chapitre IV – section 12 – sous-section 1) qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- 1 extrait SIG
- Un profil en long Indice A du 29/09/1980 – L90 kV Orangerie-Saint-Ustre
- un document rappelant l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité des travaux au voisinage de ligne HTB (Annexe 2.1)

Les cellules photovoltaïques ne doivent à aucun moment gêner nos interventions et celles de nos prestataires nécessaires à la maintenance de notre ouvrage, notamment le passage d'engins tels que nacelles, gyrobroyeurs, etc... aussi bien sous les conducteurs qu'auprès de nos supports.

Il nous semble, par ailleurs, important de préciser à ce stade l'existence des risques de dégradation pour les cellules photovoltaïques implantées à proximité de nos conducteurs du fait des opérations de maintenance sur nos ouvrages, en raison d'évènements climatiques (chute de câble, chute de manchons de neige par exemple), ou de tout autre évènement qui n'aurait pas pour origine un acte volontaire de malveillance de RTE ou de ses prestataires et ne serait donc pas imputable à RTE.

Enfin, et au-delà de ces impacts liés aux contraintes d'accessibilité de nos ouvrages et évènements extérieurs, nos services sont à votre disposition, si vous le jugez nécessaire, afin d'envisager ensemble les autres impacts possibles de nos ouvrages sur le projet de cellules photovoltaïques tels que, par exemple, les contraintes électriques sur vos cellules en terme d'élévation de potentiel du sol en cas de défaut d'amorçage sur l'un de nos supports.

Certaines études peuvent nécessiter un délai conséquent, contrainte à prendre en compte dans un planning.

Quelques rappels pour tout projet de construction :

- **Sous une ligne**, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres** pour tous les ouvrages entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction ;

- **A proximité immédiate de la ligne**, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres** pour tous les ouvrages, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs.

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du Travail).

En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Il est impératif de respecter ces prescriptions dans le cadre de l'évolution dans l'environnement d'ouvrages électriques. Les techniques de montage des éléments photovoltaïques devront intégrer ces contraintes de proximité.

La distance **de 5 m** précitée devra être respectée en permanence, pendant les constructions et pour toute opération d'entretien ultérieure, entre les câbles conducteurs de notre ligne et les personnes (tels que maçons, conducteurs d'engins, câbliers, etc...), engins (tels que de manutention, de levage, de terrassement, de déroulage, de livraison), matériels et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Les objets métalliques des engins et outils utilisés pour la construction (grue, pelle mécanique, échafaudage, échelle, nacelle, treuil, etc...), devront être reliés à la terre par des connexions capables d'écouler les tensions induites.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles sont déterminées en fonction des éléments suivants :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de **10 mètres** entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

- Réalisation de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de nos ouvrages et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être consulté de tous les travaux entraînant une modification du niveau du sol sous les lignes et à proximité des massifs de fondations des pylônes. **Le stockage de terre de remblai même provisoire ou création de merlon est à proscrire sous l'emprise de la ligne.**

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de **5 mètres** des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes. Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

- Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de **5 mètres** des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- Accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, ...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES**

C. MOYNAT

P.O. U. J. K.



Copie(s) : Dossier Ligne – Infoter

PJ : Dossier en retour

1 Extrait SIG du 15/09/2021 (1 page A3)

1 profil en long Indice A du 29/09/1980 – L90 kV Orangerie-Saint-Ustre (2 pages A3)

Annexe 2.1

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE – Immeuble Window – 7C place du Dôme – 92073 Paris La Défense Cedex.